

La Gestion des pêches maritimes en France pour la façade Méditerranéenne¹

Charline Gaudin

Introduction

La France, rare pays à disposer de trois grandes façades maritimes, bénéficie d'un domaine maritime exceptionnel de quelques 7 000 km de côtes au total² allant de l'Océan Atlantique aux eaux tropicales dont l'accès lui est offert par ses territoires et départements d'outre-mer. Le littoral méditerranéen français comprend une façade continentale qui s'étend sur environ 700 km de Cerbère à Menton et la Corse, dont le pourtour atteint environ 800km. Il est important de noter que contrairement à la façade Atlantique, il n'existe pas de Zone Economique Exclusive (ZEE) française en Méditerranée. Le domaine d'action et de compétence de la France se limite par conséquent à la mer territoriale, en dehors des 12 milles, l'exploitation est donc internationale.

Globalement, la pêche maritime occupe en France une place marginale dans l'économie française et ne représente que 0,14% du PIB intérieur. En terme de valeur, la pêche contribue environ pour deux tiers, et la conchyliculture pour un tiers, de la production marine totale métropolitaine évaluée à 790 739 tonnes et d'une valeur de 1 729 millions d'euros (OFIMER, 2006). La France est donc placée au quatrième rang de l'Union Européenne et représente ainsi environ 10% des captures de l'Union européenne. Le secteur de la pêche maritime emploie en France 20 508 marins pêcheurs embarqués à bord de navires français (OFIMER, 2006).

Pourtant, bien que la contribution au PIB reste modeste, le secteur de la pêche maritime pèse véritable au niveau économique et social dans certaines régions du littoral. Cette remarque vaut particulièrement pour les localités où la pêche côtière est très présente comme c'est le cas en Méditerranée. En effet, la pêche artisanale, partie intégrante du paysage Méditerranéen, contribue au dynamisme et à la survie du tissu économique littoral mais aussi à la préservation de la tradition Méditerranéenne.

Bien que la pêche en Méditerranée soit proportionnellement plus faible que la production de la façade Atlantique et ne représente qu'environ 8% de la production totale, les espèces pêchées en Méditerranée dispose d'une haute valeur marchande. Au niveau national, les principales espèces vendues par ordre d'importance économique sont : le thon, le hareng, la sardine, le lieu noir et le merlan bleu (OFIMER, 2006). En Méditerranée, la pêche des petits pélagiques occupe une place importante.

La flotte française est composée de 7 671 navires³ pratiquant une pêche maritime très diversifiée. En effet, la pêche maritime française se caractérise par la diversité de ses flottilles, à la fois constituée de navires de pêche côtière et de pêche hauturière, de ses captures et de ses techniques. En Méditerranée, la pêche industrielle est pratiquement inexistante et seul environ 110 chaluts opèrent dans les eaux méditerranéennes. La flottille méditerranéenne est donc principalement composée de petits métiers en terme d'effectif (près de 90% de la flottille totale, la quasi-totalité des navires à l'Est de Marseille). Cette flottille, qui se différencie de celle de la côte Atlantique, utilise des engins et des techniques de pêches très homogènes

¹ Rapport issu de la publication Review of the state of world marine capture fisheries management: Mediterranean Sea, in production, ed. Cassandra De Young, FAO Fisheries Technical Paper 488/2.

² 5 500 km pour la France métropolitaine et 1 500 km pour les DOM et les TOM.

³ Incluant les DOM TOM et la France métropolitaine.

appelant ainsi une gestion tenant compte de la spécificité et de la véritable polyvalence de la pêche méditerranéenne.

I. Cadre politique

La loi de référence de gestion des pêches en France est le Décret du 9 janvier 1852, adopté à l'époque par le Ministère de la marine et des colonies, sur l'exercice de la pêche maritime et modifié par la suite à de nombreuses reprises. La réglementation des pêches en France est issue par conséquent du décret de 1852 et plus particulièrement de ses décrets d'application mais surtout de très nombreuses réglementations professionnelles issues des prud'homies avalisées postérieurement sous forme d'arrêtés ministériels et préfectoraux.

Il a fallu attendre l'adoption de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines pour voir apparaître dans la législation nationale une description des objectifs s'imposant à la politique des pêches maritimes, «en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux ». Les objectifs consignés dans la loi d'orientation de 1997 sont les suivants:

- a) «De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer » ;
- b) «De favoriser le développement de la recherche dans la filière » ;
- c) «De faciliter l'adaptation aux marchés intérieurs et extérieurs de la filière des pêches maritimes et des cultures marines, qui comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation » ;
- d) «De promouvoir une politique de qualité et d'identification des produits » ;
- e) «De créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée à ces objectifs ainsi que le développement et la modernisation des entreprises de l'aval de la filière ;
- f) «De développer les activités de cultures marines, notamment en veillant à la qualité du milieu » ;
- g) «D'assurer la modernisation et le développement d'activités diversifiées au bénéfice de l'économie des régions littorales ».

La loi d'orientation a apporté des avancées significatives pour la profession et a facilité la restructuration de la pêche industrielle mais elle reste pourtant très générale et principalement la pêche en Méditerranée continue d'être réglementée localement en fonction des spécificités de chaque site. L'objectif premier à savoir celui d'assurer la durabilité des ressources marines requiert une adaptation de l'activité de pêche à la capacité de renouvellement des espèces ainsi qu'aux règles du marché. Cet objectif s'inspire implicitement des principales conventions et instruments internationaux que sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995).

En effet, la gestion des pêches maritimes française est organisée autour de trois axes : international, national et régional. Sur le plan international, la gestion des pêches est assurée par la Commission européenne mais aussi par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) dont les réglementations sont traduites en droit communautaire. Dans le cadre des pêcheries lointaines, des accords de pêche peuvent également prévoir des mesures de

gestion supplémentaires. Au niveau politique, l'administration centrale (DPMA) fait office de relais et d'information à l'échelle locale, par le biais de circulaires, des décisions prises au niveau international.

La France étant membre de l'UE et partie prenante à la politique commune des pêches, la plupart de la réglementation appliquée au niveau national depuis 1983 et plus particulièrement à l'échelle méditerranéenne est d'origine communautaire et s'inscrit dans le cadre de la politique commune des pêches (PCP). La politique des pêches repose sur quatre piliers fondamentaux : la gestion des ressources halieutiques, la politique structurelle, l'organisation commune des marchés et les accords internationaux.

L'influence de la politique commune européenne s'est faite sentir en Méditerranée particulièrement suite à l'adoption du règlement (CE) du 21 décembre 2006 sur les mesures de gestion en Méditerranée. En effet, le règlement contient, entre autre, de nombreuses dispositions sur les espèces hautement migratoires, sur les mesures de contrôles sur la création d'espèces et d'habitats protégés et de zones de pêche protégée, sur les restrictions concernant les engins de pêche et les tailles minimales. De plus, le règlement impose aux Etats membres d'adopter des plans de gestion, véritable novation pour la France, pour la pêche pratiquée aux moyens de chaluts, de sennes de bateau, sennes de plage, filets tournants et dragues dans leurs eaux territoriales.

La politique des pêches en France pour la façade Méditerranéenne est axée sur une co-gestion de la ressource de type ancestrale et locale, partagée entre les organisations professionnelles et les affaires maritimes, en conformité avec les impératifs communautaires et les orientations nationales décidées par la Direction des pêches. Pourtant, récemment et pour des raisons environnementales, les directions régionales de l'environnement, qui dépendent du Ministère de l'Ecologie, participent de plus en plus à l'élaboration des plans de gestion⁴ et plus généralement à l'adoption des réglementations. Cette participation a de fortes chances de s'accroître avec le temps et d'influencer d'une manière non négligeable la politique des pêches.

Au niveau stratégique, la France a décidé de mettre en œuvre dès le 1^{er} février 2008 un plan de développement durable de la filière pêche française en métropole et outre-mer. Ce plan met en œuvre quinze mesures concrètes réparties en quatre chapitres visant à assurer le retour de la viabilité économique des entreprises de pêche, notamment celles qui sont le plus durement affectées par le pris élevé des carburants⁵. Précédemment, le Ministre de l'Agriculture avait annoncé l'adoption en 2005 d'un plan d'avenir pour la pêche, cadre stratégique permettant de déterminer les objectifs et les outils visant à adapter la filière aux contraintes qui se multiplient et lui permettre de se moderniser⁶. Organiser autour de dix chapitres⁷, le plan

⁴ Exemple : Plan de gestion anguille.

⁵ 1) Retour à la viabilité économique et à la compétitivité des entreprises de pêche (adaptation de la flottille à son environnement, valorisation des produits, amélioration des conditions d'exploitation) ;

2) Mise en oeuvre des moyens financiers importants pour favoriser une gestion optimale de la ressource en renforçant, notamment, la connaissance scientifique de l'état de la ressource halieutique ;

3) Renforcement de l'attractivité du secteur de la pêche

4) Renforcement de la sécurité des marins pêcheurs à la mer en accélérant la mise en oeuvre du plan de sécurité à la pêche.

⁶ Plan d'avenir est disponible sur le site : http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/plan-d-avenir-pour-peche/downloadFile/FichierAttache_1_f0/060626planavenirpeche.pdf?nocache=1179495699.77

⁷ 1) Une stratégie intégrée pour la pêche française : ressource, énergie, valorisation.

2) Une gestion responsable de la ressource.

3) La rénovation du système d'information au profit d'une meilleure gestion des pêcheries.

4) L'amélioration de la rentabilité des entreprises ;

5) Le renforcement des structures professionnelles et administratives ;

6) le renforcement de l'attractivité du secteur ;

7) La valorisation des produits.

d'avenir pour la pêche incluait un chapitre sur la gestion responsable de la ressource prônant la conciliation entre la préservation des espèces et la viabilité économique immédiate des armements.

II Cadre légal

En France, de multiples autorités interviennent dans la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion du à une sectorisation des compétences dans la zone de la mer territoriale et à la décentralisation des pouvoirs décisionnels. Le mouvement de décentralisation provoqué par l'adoption du décret no 90-94 du 25 juin 1990⁸, a contribué au fort développement des arrêtés préfectoraux approuvant les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes. Par conséquent, les réglementations émanent dans la majorité des cas des organisations professionnelles qui les soumettent à approbation des services de l'état. En Méditerranée, elles sont définies par les Comité régionaux sur proposition des comités locaux et après consultation des prud'homies et des organisations de producteurs (OP). Elles sont ensuite soumises à l'examen des Affaires Maritimes de la préfecture concernée et validée sous forme d'arrêté préfectoral opposable aux tiers. La plupart de ces réglementations sont souvent d'origines prud'homales et très anciennes, caractéristique méditerranéenne, et concernent principalement la pêche artisanale pratiquée dans la bande côtière. Ainsi, concernant le processus décisionnel, la réglementation de la pêche en Méditerranée se différencie de celle de la façade Atlantique⁹.

Outre ces réglementations d'origine professionnelle concernant directement la pêche maritime, il existe en France d'autres normes qui ont implicitement une influence sur la gestion des pêches. C'est le cas principalement des lois concernant l'aménagement et la mise en valeur du littoral, de la directive habitat qui incite à la création de site *natura* 2000 mais aussi des directives sur l'eau.

Au niveau national, la réglementation des pêches dépend du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et plus particulièrement de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA). Placée sous la tutelle du ministre de l'Agriculture et de la pêche, la DPMA est responsable des orientations générales de la politique des pêches maritimes et de l'aquaculture, tant au niveau national qu'européen ou international. Elle est de même chargée de l'animation économique, de la réglementation des activités et des actions de soutien au secteur. Au niveau local et régional, il n'existe pas de services déconcentrés de la DPMA, ce sont alors les directions régionales et départementales des Affaires Maritimes qui sont responsables de la gestion et de la réglementation des pêches en collaboration avec les organisations professionnelles concernées. La DPMA¹⁰ s'appuie de même sur les services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt.

Les Affaires Maritimes ne dépendent pas du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mais du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, organisation pouvant générer quelques incohérences mais aussi des conflits

8) La sécurité.

9) L'accompagnement du développement de l'aquaculture.

10) Les départements d'outre-mer.

⁸ Attribue aux préfets de régions une compétence de droit commun pour appliquer par arrêté la réglementation nationale

⁹ Il est intéressant de noter que, si la France n'a pas déclaré de zone économique exclusive en Méditerranée, elle a créé une zone de protection écologique (ZPE) conformément à la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay⁹. La France n'a pas revendiqué de ZEE pour des raisons internationales liées en particulier à la pêche. La création d'une ZPE vise par conséquent principalement le renforcement des moyens juridiques de préventions et de répression des pollutions marines.

¹⁰ Elle exerce la tutelle notamment de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes (comités national, régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins), de l'organisation professionnelle de la conchyliculture (comité national et sections régionales de la conchyliculture), des organismes de coopération maritime et du crédit maritime mutuel, de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

d'intérêts entravant la prise de décisions. Principalement, les Affaires Maritimes ont un rôle de surveillance et de contrôle des pêches au niveau régional et départemental mais elles assurent aussi au niveau local un véritable rôle de relais ministériel de la DPMA. Les Directions régionales des affaires maritimes (DRAM) sont responsables des contrôles en mer et au débarquement et des contrôles des pêches à terre dans la limite de leur zone de compétence. Elles assurent leur mission avec l'aide des Directions Départementales des Affaires Maritimes, des CROSS (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage), de la gendarmerie maritime, des douanes et de la marine nationale opérant au sein de la zone de protection écologique mais aussi au-delà de ses limites¹¹. Pour se conformer aux objectifs communautaires, la France a du renforcer les contrôles. Malgré l'absence d'une amélioration des moyens de surveillance mis à disposition, elle a su démontrer une véritable volonté d'accroître l'intensité des contrôles.

Finalement, concernant la répression des infractions, il est intéressant de noter qu'en France une infraction peut être poursuivie selon deux procédures distinctes pouvant être menées en parallèle et aboutir à des sanctions pénales et/ou administratives décidées par la DRAM. Principalement, les sanctions administratives revêtent la forme d'amende, souvent inférieure à 1 500 euros, montant peu dissuasif, ou d'une suspension voire d'un retrait de l'autorisation administrative de pêche. Dans les faits, que l'Etat prenne des sanctions (mesures conservatoires) est un phénomène relativement récent et devant encore être renforcé.

Les organisations professionnelles en Méditerranée

En Méditerranéen, deux organisations professionnelles coexistent dont le rôle dans la gestion des pêches dans la région est loin d'être négligeable :

L'organisation professionnelle « classique » : L'organisation professionnelle de la pêche maritime et des élevages marins, créée durant la crise économique des années trente, regroupe en son sein toutes les activités du secteur. Profondément modifiée par la loi du 2 mai 1992 et par le décret du 30 mars 1992, l'Organisation professionnelle est composée d'un Comité National pour la Pêche Maritime et pour les Elevages Marins (CNPMEM), de 13 comités régionaux (CRPMEM) et de 39 comités locaux (CLPMEM) élus démocratiquement au sein de l'ensemble des professionnels, regroupés en collèges et répartis sur tous le littoral français. L'adhésion est obligatoire et toutes les catégories des professionnels du secteur de la pêche y sont représentées. En Méditerranée, il existe trois CRPMEM en régions PACA, Corse et L-R, ainsi que sept comités locaux à Nice, Toulon, Marseille, Martigues, Grau du Roi, Sète, Port-Vendres. Les comités régionaux ont adopté une véritable stratégie de défense de la pêche méditerranéenne concrétisée au sein d'un Comité de liaison.

Le Comité de Liaison Méditerranée a été mis en place afin de mettre en œuvre des actions et de définir des positions communes sur les sujets touchant les trois régions méditerranéennes françaises. Le CLM n'a pas de membres déterminés, mais le nombre de participants est limité par région : 8 personnes pour le CRPMEM Languedoc-Roussillon, 6 personnes pour le CRPMEM Provence/Alpes/Côtes d'Azur, 4 personnes pour le CRPMEM de la Corse et 1 personne de l'AMOP. Des représentants de la Direction des Pêches et de l'Aquaculture ainsi que d'IFREMER participent à ces réunions. Le CLM se réunit une à deux fois par an et participe également aux réunions annuelles de la CGPM et s'efforce de prendre part aux principales rencontres internationales intéressant l'avenir de la gestion de la pêche en Méditerranée. Entre autres, le CLM a axé son intervention sur la question du poids des

¹¹ Zone d'action diffère en fonction des organes concernés, par exemple la marine nationale ne voit sa compétence soumise à aucune limitation spatiale.

charges d'exploitation (notamment le carburant) et sur la limitation volontaire de l'effort de pêche du thon rouge en Méditerranée.

Les prud'homies : Les prud'homies de pêcheurs sont de très loin les institutions les plus anciennes de gestion et de réglementation locales des pêches. Spécifiques à la Méditerranée, les prud'homies sont réglementées et organisées par le décret du 19 novembre 1859 sur la police de pêche dans la 5^{ème} arrondissement maritime. Au nombre de 33, elles couvrent tout le littoral continental et celui de la Corse et sont composées de 3 à 5 juges élus pour un an par les seuls patrons pêcheurs. Compétentes uniquement à l'intérieur de la mer territoriale, les prud'homies détiennent des pouvoirs d'organisation et de réglementation des pêches ainsi que des attributions juridictionnelles réduites : elles connaissent des différends entre pêcheurs en matière civile seulement. Autrefois orale, les sentences prononcées doivent depuis 1859 être rédigées et signées. Ses attributions de police se bornent principalement à partager entre les pêcheurs la jouissance de la mer, déterminer les postes, les tours de rôle, à fixer les heures de sortie en mer et les stations et les lieux de départ. En pratique, leur importance est variable en fonction des localités mais il n'en reste pas moins qu'elles conservent une véritable autorité morale. De même, elles font souvent preuve d'une considérable capacité à résoudre les conflits entre pêcheurs et sont particulièrement représentatives des petits métiers et donc de l'ensemble de la pêche côtière pratiquée dans sa zone d'attribution.

III Etats des pêches dans le pays

Importance de l'activité en Méditerranée:

En 2006, les quantités vendues des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la France métropole ont été estimées à 790 739 tonnes pour une valeur de 1 729 millions d'euros¹². Approximativement la pêche méditerranéenne représente près de 8% de la production nationale en tonnage mais dépasse les 14% en valeur au niveau national. Malgré ses relativement faibles débarquements, la pêche en Méditerranée conserve une très haute valeur commerciale car elle concerne des poissons nobles de très bonne valeur marchande. En 2006, la pêche au chalut pour la façade méditerranéenne était estimée à 20 279 tonnes¹³ pour une valeur de 34 528 k euros. La plupart des chaluts adaptent leur stratégie de pêche en fonction des conditions du marché en ce qui concerne les petits pélagiques. Au niveau des débarquements, peu d'évolutions ont pu être notées et l'activité chalutière peut être qualifiée de stable mais soumise à la pression liée à l'augmentation du prix du carburant. La pêche au chalut en Méditerranée représente environ 80% des apports débarqués¹⁴ et 75% du chiffre d'affaire global¹⁵. Les quantités débarquées sont assez constantes au cours des années hormis le cas des lamparos dont les captures sont très variables d'une année sur l'autre. Les espèces principales pêchées en terme de quantité sont la sardine, l'anchois, le merlu, les poulpes et eledones, le calamar, le bar commun, la daurade royale, la sole, la baudroie et le thon rouge¹⁶. Concernant le thon rouge, espèce gérée par l'ICCAT et exclusivement concernée par les quotas en Méditerranée, la France, l'Italie et l'Espagne représentent à eux seuls 50% des captures déclarées. Pour 2008, le quota français a été arrêté à 5 306 tonnes de thons et est

¹² Données OFIMER disponible sur Internet : http://www.ofimer.fr/99_up99load/2_actudoc/1723d1_01.pdf

¹³ Ce chiffre représente 90% des chalutiers adhérents à l'AMOP.

¹⁴ Chaluts et petits métiers.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Par ordre décroissant.

réparti entre les navires immatriculés en France selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition des quotas¹⁷.

Pour la façade Méditerranéenne, en 2005, 1645 navires ont été recensés¹⁸ et environ 2440 marins étaient engagés à bord de ces navires¹⁹. La flotte est vieillissante et est essentiellement composée de bateaux de moins de 12 mètres dont l'âge moyen est de 26 ans. La pêche en Méditerranée est par conséquent principalement artisanale et pratiquée par des navires polyvalents souvent anciens, voire obsolètes, et de petite taille. Il est assez difficile en Méditerranée de scinder en deux groupes les utilisateurs de la ressource. En effet, il n'existe pas de véritable pêche industrielle en Méditerranée, hormis pour les thoniers senneurs et certains chaluts. Beaucoup de bateaux de pêches ont un caractère polyvalent²⁰ et pratiquent une pêche principalement de type artisanal.

Pêche au chalut :

Concernant l'importance de la pêche au chalut en Méditerranée, cette activité représente seulement 20% de la production totale nationale mais 60% de la production nationale pour la sardine. Une répartition de la flottille est opérée en fonction des espèces par les organisations de producteurs.

Les chalutiers, autrefois activité de poids dans le bassin, voient leur nombre décroître régulièrement d'année en année. Alors qu'on comptait 160 unités en 1996, en 2007 on n'en recensait seulement 110 en Méditerranée continentale. La diminution du nombre de chalutiers trouve son origine, outre dans l'augmentation des coûts de cette activité, mais aussi dans l'adoption de plans de sorties de flotte financés principalement par l'UE visant à réduire les capacités.

Les chaluts sont principalement présents dans la région Languedoc Roussillon où l'activité représente près de 72% de l'activité chalutière en Méditerranée continentale. Au-delà de Marseille, la pêche est exclusivement artisanale, faisant du Golfe du Lion le site principal de l'activité chalutière. Les chaluts concernés sont des bateaux de 18 à 25 mètres de long tous potentiellement polyvalents et par conséquent pouvant pratiquer le chalutage de fond (poisson blanc) et le chalutage de petit pélagique (petit poisson bleu). Le chalutage de petit pélagique concerne principalement la pêche à la sardine et à l'anchois. Le chalutage de fond pour sa part cible des espèces très variées telles que des poissons dits nobles comme la baudroie, le rouget, la raie le merlu, la sole et le bar présentes entre 10 et 150 mètres de profondeur durant des sorties de 12 à 15 heures. Le nombre de personnes travaillant à bord évolue en fonction des saisons et de l'état de la ressource. Le nombre de personnes embarquées à bord est le plus souvent de 4 à 6 personnes.

Pêche au thon :

Concernant la pêche au thon, la capacité de pêche des senneurs français méditerranéens a considérablement augmenté en moins de 20 ans : son moteur est quatre fois plus puissant et deux fois plus long qu'un senneur en 1970. De même, alors que les autres embarcations (chaluts et petits métiers) sont vieillissantes et peu équipées, les senneurs disposent de moyens modernes de positionnement et de détection du poisson, tendance qui continue à s'accroître.

¹⁷ Chaque année un arrêté ministériel porte répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour l'année concernée entre les navires immatriculés dans un port de Méditerranée. Ce quota national est réparti entre la Méditerranée (90%) et l'Atlantique (10%).

¹⁸ Synthèse des flottilles de pêche 2005. Flotte de la façade méditerranéenne.

¹⁹ 2 440 hormis la Corse.

²⁰ Par exemple la pêche au lamparo est pratiquée en PACA de manière non exclusif par des bateaux équipés de sennes tournantes pêchant de jour comme de nuit.

La pêche à la «thonaille» assimilée par la Commission Européenne à un filet maillant dérivant est aujourd'hui interdite en Méditerranée depuis 2005²¹. Ce pose donc ici le problème de la reconversion de ces navires mettant alors en lumière l'équilibre précaire des métiers méditerranéens basé sur la polyvalence.

Pêche à la senne :

La pêche à la senne tournante ou coulissante pratiquée par des bateaux de taille modeste comptant environ 10 à 15 personnes à son bord à l'activité saisonnière²², a connu une récente recrudescence. En effet, jusque dans les années 95, cette pêche avait presque disparu du paysage marin, cette pratique avait parfois même été interdite. Postérieurement à cette date la pêche à la senne a connu une croissance progressive car elle est moins consommatrice de gasoil que les chalutiers. Beaucoup de pêcheurs ont donc vendu leur chalut au profit de l'achat d'une senne faisant ainsi face à la hausse du gasoil en limitant les coûts.

Pêche artisanale :

La pêche artisanale française en Méditerranée est complexe et fortement diversifiée. On recense en effet pour la façade Méditerranéenne plus de 115 métiers différents, souvent pratiqués par des pêcheurs polyvalents utilisant des palangres²³ comme d'autres engins traînants ou des filets fixes posés de nuit et récupérés le lendemain. Les filets maillants représentent 50% des engins utilisés par les petits métiers. En Languedoc Roussillon, les débarquements provenant de la pêche artisanale ont été estimés à 5 464 tonnes en 2001. La valeur des quantités débarquées est approximative compte tenu du manque de données disponibles. Au sein de cette catégorie générique on distingue principalement la pêche à l'anguille, les petits métiers en mer qui pêchent entre autre le mullet et le bar, la pêche plongée pour les coquillages (palourdes) et la pêche à pied qui cible principalement les tellines. Concernant les espèces et en terme de biomasse, sur les 42 et 45 espèces pêchées respectivement en 2000 et 2001, 5 espèces concentrent 80% de la production totale évaluée à 1,3 tonnes en 2000 et à 418 kg en 2001. Une étude menée sur 2000 et 2001 démontrait que le merlu était l'espèce la plus pêchée et représentait 45% des captures totales en 2000 et 57% de celle de 2001. Une chute des débarquements du pageot commun a été constatée entre 2000 et 2001 ainsi qu'une nette diminution de la présence du sar commun au sein des captures. A l'opposé, une augmentation de la capture de la baudroie a pu être constatée depuis 2000.

Si les débarquements du merlu fluctuent considérablement, et quel qu'en soit les causes, les analyses montrent que le stock est soumis à un haut degré d'exploitation dans le golfe du Lion.

Concernant les coquillages, la production annuelle de palourdes est très variable et peut atteindre les 500 t comme seulement 200t. Cette activité pratiquée de plus en plus en plongée (apnée, plongée autonome), connaît une exploitation intensive, liée notamment au développement de la fraude, et des captures importantes de juvéniles, responsables d'un appauvrissement important du stock de palourdes. La telline fait également l'objet d'une exploitation intense, mais aucune information n'est disponible ni sur les captures, ni sur l'état de la ressource.

Enfin, concernant la langouste rouge, principalement exploitée en Corse, des chiffres anciens (1981 et 1990) indiquaient des débarquements de l'ordre de 200 t, et l'espèce semblait ne pas être considérée par IFREMER comme surexploitée (J. Bolopion, A. Forest, L-J Sourd, 2000).

²¹ Conseil d'Etat a invalidé un arrêté du ministre de l'Agriculture et de la pêche du 1 aout 2003 autorisant sous certaines conditions la pêche à la thonaille en Méditerranée.

²² Les lamparos opèrent exclusivement à la belle saison, de mars à octobre environ, toujours par mer calme et nuit sans lune.

²³ Les palangres sont des engins de pêches plus sélectifs du fait de la variété des hameçons, des appâts et du mode de pêche.

Evaluation des stocks :

Il convient de noter que selon la FAO²⁴, le merlu est une espèce surexploitée en Méditerranée qui requiert une réduction de l'effort, une amélioration de la sélectivité de la pêche au chalut mais aussi la mise en place de zones de reproduction interdites aux activités de pêches. L'anchois et la sardine sont de même considérés comme des espèces surexploitées voire pleinement exploitées²⁵. A contrario, selon les professionnels du secteur, la sardine et l'anchois seraient des espèces présentes en abondance dans les eaux méditerranéennes et ne souffrant pas de surexploitation. Le thon rouge est considéré quasi unanimement comme espèce dépeuplée, considération scientifique justifiant les mesures draconiennes de gestion de ce stock adoptées au niveau international et retranscrites à l'échelle nationale. Pourtant, les difficultés liées à l'évaluation des stocks de cette espèce appellent à relativiser des affirmations parfois basées sur des fondements scientifiques insuffisants voire erronés.

En dépit de l'obligation contenue dans le décret de 1989²⁶ de déclaration statistique de pêche, des problèmes d'origine administrative rendent encore aujourd'hui impossible la collecte des données auprès des pêcheurs pour la façade Méditerranéenne. L'absence de déclarations statistiques et de l'existence de quotas pour la Méditerranée rendent difficile le suivi des activités de pêches dans la région ainsi qu'une estimation sérieuse de leurs impacts sur les stocks. L'éparpillement des captures issues de la pêche artisanale sortant des circuits de la criée, rendent très difficile voir impossible un véritable suivi de la pêche artisanale en Méditerranée mais aussi une estimation des quantités débarquées. En effet, le plus souvent le poisson pêché est revendu directement et ne passe pas par les circuits du marché empruntés par les chaluts. De plus, les évaluations scientifiques des stocks menées par IFREMER sont très souvent limitées à certaines espèces, particulièrement les petits pélagiques, ou à certaines zones. En effet, si plus de 70 espèces d'intérêt halieutique ont pu être identifiées, leur état n'est « correctement » connu que pour quelques stocks d'importance particulière pour les pêches. Par ailleurs, l'essentiel des analyses scientifiques concernent le Golf du Lion et les travaux sur l'état et l'évolution des ressources et des pêcheries sont quasi inexistantes pour l'est de Marseille et rares en Corse (J. Boloïon, A. Forest, L-J Sourd, 2000). Les évaluations des stocks de petits pélagiques dans le Golfe du Lion par méthode acoustique indiquent qu'entre 1993 et 1997, l'abondance de la sardine a fortement diminué, alors que celle de l'anchois tend à augmenter. Concernant des espèces telles que les juvéniles de sars ou les ressources nobles traditionnellement capturés en Corse (sars, dorade, rougets barbets, chapon..) faisant l'objet d'une pleine exploitation voire même intensive, il est supposé que la pleine exploitation est atteinte, et que certains secteurs pourraient être fortement surexploités. En l'absence d'évaluations, ces affirmations restent des suppositions mettant en lumière l'existence potentielle d'un impact négatif de certaines activités sur l'abondance des ressources.

Enfin, concernant les données de la pêche au thon rouge, le développement de l'embouche²⁷ a contribué à augmenter l'opacité de la pêche au thon. En effet, le thon n'étant plus débarqué comme auparavant auprès des mareyeurs français et espagnols, mais destiné à des « fermes » où ils sont engraisés, il devient alors difficile d'obtenir des données sur les quantités pêchées. De plus, l'accroissement de la complexité des réseaux de

²⁴ Review of the state of world marine fishery resources, 2005.

²⁵ idem.

²⁶ décret no 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

²⁷ Phénomène récent en méditerranée : Les thons vivants capturés à la senne sont transférés dans des «bateaux piscines » et remorqués des lieux de pêche jusqu'au lieux d'embouche ou ces thons sont engraisés plusieurs mois en cage pour ensuite être vendus sur le marché japonais des *sushi-sashimi*.

commercialisations contribue à l'opacité des déclarations de captures liées au circuit d'importation.

Impact :

La pêche au chalut est souvent considérée comme potentiellement destructrice des fonds et ayant un impact indirect sur les ressources côtières du fait de la destruction des larves et juvéniles de certaines espèces de poissons à la base de la chaîne alimentaire. La pêche à la senne, qui se pratique au large, serait au contraire considérée comme moins destructrice pour le milieu comme la plupart des engins pélagiques, outre le fait qu'elle puise directement dans la ressource. Il a de même été fait remarquer que les captures de chalutiers français et espagnols étaient composées en grande majorité d'individus de très petite taille²⁸. Une diminution des prises juvéniles permettrait un accroissement de la production, notamment des arts dormants qui exploitent essentiellement des animaux adultes. En effet, d'une manière générale, il a été constaté que la proportion d'individus capturés avant d'avoir atteint leur taille de première maturité sexuelle est très importante pour la plupart des espèces. Ces captures de juvéniles ont lieu principalement dans les étangs et le long de la côte et concernent non seulement les petits métiers mais aussi les chalutiers qui bien qu'elle leur soit interdite, pêchent dans la bande côtière.

Concernant les petits métiers en mer, le manque de données et de recul sur ce type d'activité fait obstacle à une sérieuse évaluation de l'impact de ce type de pêche sur les populations halieutiques de la frange littorale en terme de prélèvements. De plus, l'effort de pêche est très variable en fonctions des années car fortement dépendant des conditions météorologiques et des variations saisonnières des peuplements. Pourtant fort est de constater l'impact relativement négatif des filets sur les fonds comme l'attestent les nombreux invertébrés fixés²⁹ ou algues remontés dans les filets. L'abandon de filets représente lui aussi un autre phénomène nuisant pour l'écosystème, des espèces se retrouvant prises au piège dans les mailles abandonnées. Les filets abandonnés peuvent aussi s'accrocher sur les fonds et finir par les recouvrir.

IV Activités d'aménagement

La gestion des activités de pêches en Méditerranée repose sur une véritable co-gestion existant entre les organisations professionnelles incluant les Comités de pêches régionaux mais aussi locaux, les prud'homies et les autorités administratives locales et régionales incarnées par les Affaires Maritimes.

A ce jour, la réglementation prend la forme de mesures ponctuelles proposées parfois par les organisations professionnelles, dont les Affaires Maritimes vérifient la légalité, réglementations qui varient en fonction des années, des localités, des métiers, des espèces mais surtout des nécessités. La gestion est donc localisée et varie par conséquent d'un étang à l'autre en fonction entre autre des arrêtés préfectoraux. Par exemple, dans un site, un arrêté préfectoral peut interdire temporairement la récolte des coquillages suite à certaines pollutions constatées. C'est donc principalement la pratique locale qui s'applique et conditionne la réglementation de la pêche en fonction des sites. Les réglementations locales concernent

²⁸ Spécificité Méditerranéenne : les poissons en Méditerranée sont de plus petite taille que ceux de l'Océan Atlantique.

²⁹ Particulièrement des gorgones blanches très abondantes, mais aussi des alcyones et parfois du corail rouge.

essentiellement les saisons de pêche et les engins (filets particulièrement) et impliquent une gestion au cas par cas.

Cette co-gestion s'articule par conséquent autour d'une véritable organisation des activités de pêche en fonction des quartiers maritimes et des zones de pêches. La pêche côtière est méticuleusement organisée par les prud'homies à travers la mise en place de mesures variées telles que la définition des engins autorisés, des heures de sorties et de rentrées au port, de nombreux clausus mais aussi des dates d'ouverture et de fermeture. Pratique originale, dans certains étangs ou zone de pêche, chaque année un tirage au poste est opéré qui octroie à chaque pêcheur un poste de pêche où il exerce son activité de manière exclusive. Le zonage entre les pêcheurs est opéré par les prud'homies.

La réglementation de la pêche au chalut limite spatialement et temporellement l'exercice de cette activité. Entre autre, la pêche au chalut est interdite les samedis, dimanches et jours fériés³⁰ et toute l'année dans la bande côtière des 3 milles. Le temps journalier des sorties en mer³¹ est de même limité ainsi que la taille des engins utilisés (filet de moins de 40mm sauf pour les bateaux ciblant la sardine ou l'anchois alors 20mm). Ces réglementations anciennes sont pour la plupart d'origine prud'homale. En dépit de la réglementation, les incursions dans la bande des 3 milles existent malheureusement.

La gestion de la pêche récréative en Méditerranée reste principalement réglementée au niveau national. De même, la pêche à pied³² est principalement réglementée au niveau national par le Décret no 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel qui requiert l'obtention d'un permis délivré par le préfet compétent.

Concernant les tailles minimales, la réglementation est principalement de type communautaire et figure dans le règlement du 21 décembre 2006. Cette réglementation communautaire interdisant fortement la pêche des juvéniles s'est confrontée avec la tradition Méditerranéenne de pêcher des poissons de petite taille, avec des maillages fins, sans trop se préoccuper des tailles marchandes ou de l'état des stocks. Culturellement en Méditerranée les petits poissons tels que la solette ont toujours été utilisés dans la préparation de la soupe de poisson, type bouillabaisse. Cette réglementation a par conséquent généré de forts mouvements de contestation et de refus concernant son application. Cet exemple démontre qu'il existe une véritable nécessité d'adapter les mesures de gestion à la spécificité méditerranéenne souvent revendiquée par ses pêcheurs.

En Méditerranée, on ne parle pas de plan d'aménagement mais de Plan de gestion ou de reconstruction. Ces Plans de gestion peuvent concerner des engins et/ou des espèces mais pas des pêcheries. En effet, le terme « pêcherie » n'est pas non plus communément utilisé en matière d'aménagement des pêches du à l'absence de quotas en Méditerranée mais aussi au caractère polyvalent des pêches en Méditerranée. Souvent l'association est faite entre le couple engin/espèce. L'adoption de plan de gestion, rassemblant divers acteurs autour de la table des négociations³³, est en cours conformément aux dispositions contenues dans le règlement (CE) du 21 décembre 2006. Les directions régionales de l'environnement qui

³⁰ Plus 5 semaines d'arrêt choisies par chaque port.

³¹ Les bateaux doivent sortir entre 3h du matin et 12h, et doivent être rentrés au port avant 19h.

³² Différence avec la côte Atlantique, il n'existe pas de marée en Méditerranée.

³³ Selon la note de service, la responsabilité scientifique des plans de gestion et de l'établissement des zones de pêches protégées incombe à l'IFREMER. Les participants à la table des négociations pour l'adoption des plans de gestion sont :

- 1) La représentation professionnelle (représentants des prud'homies, des comités de pêches maritimes locaux et régionaux et des organisations de producteurs concernées).
- 2) IFREMER
- 3) Affaires maritimes qui représente l'Etat.
- 4) Parfois les Directions départementales de l'environnement (plan de gestion pour l'anguille)

dépendent du Ministère de l'Ecologie participe de plus en plus à l'élaboration des plans de gestion.

Antérieurement à cette date, il n'existait pas en Méditerranée de Plans de gestion des pêches mais seulement des Plans de reconstruction et plus particulièrement pour le thon rouge conformément aux résolutions adoptées par l'ICCAT³⁴. Le manque de données en Méditerranée rend souvent difficile l'adoption de Plans de gestion. En effet, l'absence de bases scientifiques ou économiques peut grandement fausser la pertinence de l'adoption de mesures de gestion.

Principalement ces Plans de gestion concernent des techniques de pêches ayant un impact sur les fonds marins voire sur la ressource comme c'est le cas des chalutiers ou des dragues. Le règlement (CE) du 21 décembre 2006 prévoit l'adoption de Plans de gestion au niveau national concernant les engins suivants : sennes tournantes et coulissantes, sennes de plage, ganguis dragues à coquillages et sur les chalutiers. Basés sur un cadre européen, ils devront contenir des dispositions concernant les caractéristiques des engins, des interdictions pour certains sites (particulièrement pour les sites natura 2000), des fermetures de zones, des arrêts temporaires pour certaines espèces. A ce jour, des Plans de gestion sont en préparation en ce qui concerne des engins (chalutier) et des espèces (anguille). Concernant la pêche au lamparo, il serait question de l'élaboration d'un plan de gestion. Tout ceci reste encore au stade préparatoire bien que le règlement (CE) du 21 décembre 2006 précise que les Etats doivent avoir adopté les plans de gestion pour la pêche pratiquée, entre autres, au moyen de chaluts avant le 31 décembre 2007.

Pour pouvoir exercer l'activité de pêche, il est indispensable en vertu du décret ministériel n 93-33 de 1993, d'obtenir un permis de mise en exploitation. Par conséquent, tous les bateaux pour pouvoir pratiquer l'activité de pêche doivent détenir un PME y compris les petites embarcations pratiquant la pêche artisanale, les thoniers et les chalutiers.

Conformément au dit décret, le Ministre chargé des pêches arrête chaque année un contingent exprimé en puissance des permis de mise en exploitation susceptible d'être délivrés durant l'année civile. A l'origine ce contingent était réparti en fonction des régions entre les navires de plus de 25 mètres et ceux de 25 mètres et moins. Désormais la segmentation a disparu et la limitation de la capacité, qui à la base était un outil de gestion, a aujourd'hui de graves conséquences sur la sécurité des navires. En effet, les bateaux de moins de 12 mètres se sont trouvés défavorisés par la suppression de cette segmentation et doivent actuellement naviguer dans des conditions dangereuses du à la très faible puissance des moteurs, conséquence de l'épuisement des Kwatts disponibles. Il convient de noter l'existence de dérogations au PME prévues au sein du décret de 1993 au profit de certaines embarcations telles que les corailleurs. De plus, selon certains, la limitation de la puissance des bateaux (jauge et kw) ne serait un outil de gestion efficace qu'en ce qui concerne les arts traînants. Or les métiers, majoritaires en Méditerranée, sont loin de se limiter aux arts traînants, d'où la faible efficacité de ces mesures sur cette façade maritime. En effet, les pêcheries principalement de type lagunaire sont constituées exclusivement de petits métiers utilisant la pose de filets, d'où l'impossibilité de gérer les pêches lagunaires au travers du système de permis de mise en exploitation. La réduction des kw et des jauges n'a donc pas d'effets de régulation de l'effort de pêche concernant les petits métiers essentiellement pratiqués à l'aide d'arts dormants.

³⁴ Pour le cas du thon il n'existe pas de plan de gestion mais des plans de reconstruction adopté au sein de l'ICCAT et transposé au niveau national par l'intermédiaire de l'adoption de règlement au sein de la CE comme c'est le cas du règlement 1559/2007. Les acteurs régionaux sont informés de ces réglementations par l'intermédiaire de la note de service provenant de la DPMA.

En plus des PME, il existe en Méditerranée des licences professionnelles gérées par les Comités régionaux mais aussi créées à leur initiative. Des commissions sont créées pour gérer ce type de licence professionnelle et sont composées souvent de membres des comités régionaux et locaux des pêches et des élevage marins, de représentants de la profession et des OP concernées, des prud'hommes et de la direction interdépartementale des affaires maritimes et d'IFREMER (ex : Commission licences lamparo en Languedoc-Roussillon).

Ces licences professionnelles peuvent être en relation avec un site (licence pour accès à l'ensemble du site), une espèce (anguilles), un engin (ex : licence pour les lamparo) ou un type de pêche (licence de pêche à pied à la tellines en PACA). Les licences peuvent être attribuées au couple propriétaire/navire, sont valables un an et ne sont pas cessibles, mesure mettant l'accent sur le statut collectif de la ressource. Souvent, dans le cadre de la polyvalence, un même pêcheur va cumuler des antériorités de pêches garantissant l'accès à plusieurs «pêcheries».

Finalement, pour limiter la surcapacité et conformément à la réglementation européenne et internationale, les navires désireux de pratiquer la pêche au thon doivent être titulaire, en plus du PME, d'un permis de pêche spécial soumis à contingent valable pour un an et délivré par la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation³⁵. Le permis de pêche spécial dit PPS se décline en 4 PPS différents : les senneurs de + de 24 m, les senneurs de moins de 24 m, les canneurs et les lignes et les palangres. Ces PPS relèvent d'une cogestion existant entre la Communauté Européenne et l'ICCAT. Les Etats membres proposent à l'UE des demandes concernant l'octroi de permis présentées à leur tour par la représentation de la Communauté à l'ICCAT. ICCAT demande régulièrement le relevé des navires. Des TAC (totaux admissibles de captures) sont fixés par l'ICCAT pour les stocks de thons rouge de la Méditerranée et de l'Atlantique Est³⁶. Ces quotas sont distribués entre les pays membres au sein de l'ICCAT. L'UE bénéficie d'un quota qu'elle répartit entre ses Etats membres. Les quotas sont ensuite répartis au niveau national entre les navires français disposant d'un permis spécial d'exploitation pour le thon rouge. Pour 2008, le quota français est de 5 306 tonnes de thons et est réparti entre les navires immatriculés en France selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition des quotas. Chaque année un arrêté ministériel porte répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour l'année concernée entre les navires immatriculés dans un port de Méditerranée.

La gestion de la pêche en Méditerranée est complexe et cela du à la forte polyvalence de la pêche sur la façade. Cette polyvalence justifie en quelque sorte la multiplicité des licences et ne sous entend pas automatiquement un manque de cohérence. Progressivement des licences générales se développent comme c'est le cas avec la création de la licence de l'étang de Thau qui offre un accès généralisé à la ressource et est valable pour tout le site. La multiplicité des engins utilisés et des types de pêche pratiqués rend difficile la mise en place de licences uniques.

En ce qui concerne les quotas gérés en principe par les Organisations de Producteurs, il n'en existe pas en Méditerranée sauf pour le thon rouge qui relève de la compétence de l'ICCAT. L'absence de quotas pour les autres espèces contribuerait à la spécificité de la gestion des pêches en Méditerranée. Selon certains membres des organisations professionnelles, le système de gestion de la ressource par l'utilisation des quotas ne semblerait pas correspondre aux spécificités de cette façade maritime et particulièrement du à la présence des stocks

³⁵ Arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en Mer Méditerranée. Ces PPS relèvent d'une co-gestion existant entre la Communauté Européenne et l'ICCAT

³⁶ En 2008, 28 500 tonnes, en 2009 : 27 500, en 2010 : 25 500 tonnes. Règlement (CE) N. 1559/2007

chevauchants. La régulation de l'effort de pêche en Méditerranée ne serait être efficace si les quotas de pêche ne concernent que les pays méditerranéens faisant partie intégrante de l'Union Européenne. La réglementation communautaire fait souvent l'objet de critiques soulignant l'inadaptation voire l'inefficacité des mesures de gestions communautaires dont le caractère souvent trop général serait être nuisible à la bonne gestion des ressources de la région.

Pourtant, si il n'existe pas de quotas en Méditerranée, il arrive que les OP limitent l'effort de pêche en fonction du marché et plus particulièrement de la demande. Si la demande sur le marché est faible pour certaines espèces alors les OP³⁷ peuvent arrêter une certaine quantité de poissons pouvant être pêchée par bateau pendant une période limitée et pour certaines espèces (sardine, anchois).

Concernant la conservation des espèces faisant l'objet d'une surexploitation, la principale mesure adoptée par la France est le moratoire concernant la pêche au mérou et plus particulièrement sous marine. Comme nous avons déjà pu le mentionner, il n'existe de quotas en Méditerranée que pour le thon rouge, seule espèce bénéficiant de ce type mesure de gestion visant à limiter la surexploitation.

Concernant la création d'aires protégées, certaines zones sont interdites ou voit leur accès limité à la pêche pour des raisons de protection du milieu naturel. La pêche professionnelle mais aussi récréative est réglementée au sein de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls³⁸ par arrêté préfectoral³⁹. Au sein de la réserve, la pêche professionnelle est autorisée, en dehors de la zone de protection renforcée à un maximum de 15 navires professionnels (filets maillants ou palangres) d'une longueur hors tout de 8,50 m. Les chalutiers ne sont pas concernés par ces dispositions et voit donc leur activité interdite au sein de la réserve⁴⁰. En outre, un certain nombre de zones maritimes font l'objet de protection et la pêche y est alors réglementée comme c'est le cas du Parc national de Port Cros, des réserves naturelles de Scandola ou des îles Cerbicales en Corse du Sud mais aussi de la réserve de la Cote Bleue. De plus, la création prochaine de sites *Natura* 2000 sur la façade Méditerranéenne, en application de la directive habitat (92/43/CEE), qui crée un réseaux de sites écologiques protégés à l'initiative des Etats membres, aura un impact indirect sur la réglementation des pêches, qu'elles soient professionnelles ou récréatives⁴¹.

Enfin, d'importants programmes d'implantation de récifs artificiels ont été menés, avec des objectifs divers : favoriser la production halieutique, fixer les activités de pêche professionnelle, voire de loisir, protéger les petits métiers de l'incursion de certains chalutiers dans la bande des 3 miles.

Gestion des conflits en Méditerranée

La multi spécificité des pêches en Méditerranée aurait-elle tendance à générer plus de conflits ?

³⁷ Les OP ne sont pas présentes sur l'ensemble de la Méditerranée continentale.

³⁸ Créée par le décret no 90-790 du 6 septembre 1990 dans le département des Pyrénées Orientales

³⁹ Arrêté préfectoral adopté par le préfet de la région PACA no 674 du 14/10/90.

⁴⁰ En dehors de la zone de protection renforcée, la pêche de loisir est soumise à un régime d'encadrement général et d'autorisations individuelles.

⁴¹ Sur le site de l'Agence des Aires Marines Protégées (<http://www.aires-marines.fr/>) sont disponibles les cartes et les descriptifs de tous les sites *Natura* 2000 qui pourrait être désignés dans la ZEE française (en Méditerranée il n'y a pas de ZEE mais une zone de protection écologique).

La bande côtière étant très fréquentée en Méditerranée, il n'est pas rare que des conflits surgissent entre des petits métiers mais surtout entre des petits métiers et des chalutiers (ex : dragues et pots à poulpes, chalutiers et fileyeurs). Une bonne gestion des pêches en Méditerranée passe par conséquent par une optimisation des rapports entre les différents métiers en présence.

Principalement, il est rare de constater la survenue de conflits au sein même des chalutiers mais il existe des conflits pouvant être qualifiés de permanents entre les chalutiers et les petits métiers, les premiers faisant parfois des incursions illégales dans la bande côtière dont l'accès leur est interdit.

L'exemple typique en la matière est celui du conflit existant entre les pots à poulpes et les chalutiers. Au début, des tentatives de règlement des conflits ont été proposées, mais il n'y a pas eu d'évolutions, et la situation aujourd'hui reste inchangée : les chaluts continuent à passer sur les lignes de pots et les pots à poulpes ne retirent pas leurs lignes.

La rivalité ne concerne pas la ressource mais bien l'espace le plus souvent, la bande côtière étant fortement fréquentée et cela par des navires utilisant des techniques très diverses. Souvent, le conflit se clôture par un règlement à l'amiable entre les deux OP concernées, où entre l'OP et le groupe de pêcheurs concerné, réunis en conseil d'administration, pouvant donner lieu à des compensations financières.

Les prud'homies sont responsables du règlement des conflits entre les utilisateurs de la ressource dans les limites de leur zone de compétence. Il est important de noter que ses décisions ne sont pas opposables aux tiers.

Concernant les thoniers, il existe des conflits au sein même de la flotte du entre autres à des problèmes et des contestations d'attribution des quotas individuels gérés au niveau national. Ici les conflits sortent de la compétence des prud'homies, la pêche au thon ayant lieu au-delà de la zone des 12 miles, et sont par conséquent gérés au niveau national et réglés devant l'ICCAT et/ou dans l'enceinte européenne. En effet, les conflits concernent souvent des navires de nationalités différentes donnant ainsi une dimension internationale aux conflits.

Enfin, les conflits existants au sein de la pêche lamparo sont réglés au sein de la Commission de gestion de la licence lamparo en Languedoc-Roussillon. Dans l'absolu, il existe très peu de conflits concernant ce type de pêche et les autres pêches que ce soit en terme de ressource ou d'espace. En effet, la pêche au lamparo se pratique de nuit et concerne des espèces considérées par les professionnels comme abondantes (poissons bleus). Pourtant, des conflits concernant la ressource ont été constatés dans certaines localités entre des lamparos et des chaluts qui ciblent tous les deux les petits pélagiques. La région PACA semble être épargnée par ce type de conflit entre chalutiers et les lamparos du entre autre au nombre limité de chalut présent dans la région. Pour ce type de conflits, l'administration est compétente mais fait souvent preuve d'un certain laxisme et les conflits restent souvent irrésolus.

V Coûts et revenus de l'aménagement des pêches

Il est assez difficile d'obtenir des informations sur les coûts engendrés par l'aménagement des pêches maritimes au niveau national mais aussi au niveau méditerranéen. Les raisons sont multiples mais l'on peut attribuer cette difficulté en partie à la répartition des compétences existante entre la DPMA et la DAM, l'une étant responsable de la réglementation des pêches et l'autre de sa bonne application. Cette division des champs de compétences permet difficilement d'évaluer le montant global du budget mais aussi des coûts de la gestion des pêches. Seul quelques informations éparées sont disponibles concernant les dépenses liées à l'aménagement des pêches et particulièrement concernant les aides attribuées par le Fond Européen pour la Pêche (FEP).

Environ 80% des services à la pêche sont fournis par le secteur public. Le mode de financement de ces derniers est triple et repose sur le budget de l'Etat, sur les fonds communautaires ainsi que sur une taxe fiscale affectée à l'Office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) prélevée sur le secteur.

S'agissant du budget de l'Etat, sont concernés les programmes des ministères de l'agriculture et de la pêche, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, de l'écologie et du développement durable et de l'économie, des finances et de l'industrie. Les fonds communautaires utilisés à destination des services des pêches sont : le fonds européen pour la pêche, les fonds communautaires pour le contrôle des pêches et le FEAGA (fonds européen agricole d'aide et de garantie) notamment au titre des aides destinées au soutien du marché des produits de la pêche et des produits issus des régions ultra périphériques.

En outre, il a été noté que les plans environnementaux et de gestion côtière ont augmenté alors que parallèlement le budget concernant la modernisation et la sécurité des navires a chuté de 25% ceci du à l'élargissement et par conséquent à la division des aides entre plus d'Etats membres qu'auparavant.

Le plan pour une pêche durable, élaboré par Michel BARNIER, Ministre de l'agriculture et de la pêche, en relation étroite avec la Commission européenne et les représentants de la filière, sera doté de 310 millions d'euros sur une période de trois ans, ce qui constitue un effort financier sans précédent.

Au niveau des aides à la profession, des financements sont procurés par le Fond Européen pour la Pêche orientés vers la modernisation des navires et sur la sécurité. Ces aides visent une réduction de la flotte et marque la disparition des aides à la production. Elles optent pour un rendement maximal et concernent les chalutiers mais aussi les thoniers. Depuis la création du FEP qui a remplacé l'IFOP, il n'existe plus d'aides à l'acquisition mais des aides à la modernisation ou à la reconversion. Le FEP propose par exemple des aides pour améliorer le traitement du poisson à bord. Peu de pêcheurs optent pour la solution des aides à la reconversion refusant d'abandonner leurs activités.

Concernant l'aménagement local et régional, la gestion d'un Comité Régional est financée en partie par la contribution des pêcheurs qui inclut à proprement parlé des cotisations professionnelles obligatoires et éventuellement des redevances payées en contre partie de l'octroi des licences. Les entrées provenant des licences professionnelles sont limitées sachant par exemple qu'une licence au lamparo en Languedoc-Roussillon coûte seulement 100 euros à l'année. La somme est principalement symbolique et ne contribue que très partiellement au financement de la gestion des pêches. La gestion locale reste par conséquent grandement dépendante de l'octroi de fonds provenant de l'UE, des collectivités locales et de l'Etat. Les Comités Régionaux connaissent donc de grandes difficultés à assurer une stabilité dans les financements et doivent très souvent solliciter des financements auprès des collectivités territoriales.

Le budget des organisations de producteurs (coopératives) est financé à 100% par les cotisations des débarquements des adhérents et par conséquent l'Etat n'intervient pas.

Il est important de noter qu'il n'existe pas d'affectation des dépenses. Le prix souvent symbolique des licences ne contribue que très partiellement au financement de l'aménagement des pêches. De plus, certaines licences ne sont pas payantes ou requiert seulement le paiement, lors de leur première délivrance, des frais administratifs engendrés comme c'est le cas de la licence chalut. Lors de son renouvellement annuel, elle n'est plus payante car de fait elle est reconduite d'une année sur l'autre. Le permis d'exploitation spécial délivré pour la pêche au thon rouge est de même gratuit. Seule la licence au lamparo requiert le paiement de la modique somme de 100 euros devant être versée chaque année.

VI Mise en œuvre de mandats et d'initiatives globales des pêches

Au niveau des initiatives internationales, la France a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en 1996 et l'Accord aux fins de l'application des dispositions d'UNCLOS en 2002 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UN Fish Stocks Agreement). Pourtant, la France n'est pas partie à l'Accord d'application de 1993 adopté dans l'enceinte de la FAO et qui promouvait le respect des mesures de gestion et de conservation au niveau international par les bateaux de pêche en haute mer.

Concernant les Plans d'Action Internationaux récemment adoptés au sein de la FAO, la France a créé un groupe de travail, concernant la gestion et la conservation des requins, en octobre 2007 afin de répondre aux attaques qui pourraient concerner les pêcheries françaises capturant de façon ciblée (pêche des requins démersaux pour la consommation humaine) ou accidentelle (captures accessoires des pêcheries de grands pélagiques) et pour élaborer les éléments d'un plan d'action national sur les requins tel que recommandé par la FAO. Le groupe est composé de professionnels des pêcheries concernées, de scientifiques de l'IFREMER, de l'IRD et de l'Association pour la Préservation et l'Etude des Sélaciens ainsi que de la DPMA. Deux axes principaux sont décrits : d'abord l'amélioration de la connaissance sur les requins et la pêche au requin et ensuite l'adoption de mesures de gestion. Ces mesures de gestion concernent principalement l'Atlantique où la pêche au requin est pratiquée plus fréquemment qu'en Méditerranée.

VII Participation à des Organes Régionaux des Pêches

La France est membre de nombreux organes régionaux des pêches de part la présence d'intérêts nationaux non négligeables dans les eaux tropicales. En effet, la France, ayant des territoires, mais aussi des départements d'outre-mer, fait partie entre autre de la Commission des thons de l'Océan indien et du Conseil Indo pacifique des pêches.

Concernant la Méditerranée la France est membre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) depuis 1968 et de la Commission des pêches pour la Méditerranée, organisations au sein desquelles elle participe pleinement et activement.

La France fait partie des membres fondateurs de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) créée en vertu d'un accord rédigé à Rome le 24 septembre 1949 et entré en vigueur le 20 février 1952. La France participe de manière active à la CGPM, organisation prônant la gestion rationnelle et la conservation des ressources halieutiques de la Méditerranée, et cela depuis sa création. Avec l'Italie, la France a su investir, pendant plus de 15 ans, d'amples moyens dans le projet Medrap, programme de promotion de l'aquaculture pour lequel elle a su participer de manière dynamique. Pour d'autres projets, la France sait mettre à disposition ses experts et suit assidûment l'activité de la Commission avec un intérêt prononcé.

Pourtant, sa participation scientifique devrait être renforcée en ce qui concerne plus particulièrement les aspects socio-économiques. De même, concernant la communication des données la France peut parfois faire preuve de laxisme ce qui entrave le suivi et l'évaluation de l'effort de pêche. Enfin, la France est le seul des grands pays de l'UE à ne pas participer au financement d'un projet régional parmi les cinq existant et actuellement en cours

d'opération⁴². En effet, la France ne s'est impliquée que de manière marginale dans le projet Copemed I (1996-2001).

Malgré tout, La France conserve une participation active à la Commission comme le démontre la récente présidence française au SAC (Scientific Advisory Committee).

Conclusion

Malgré une faible contribution à l'économie nationale, la pêche en Méditerranée reste ancrée dans les traditions et occupe une place primordiale au niveau économique et social sur le littoral. Son importance pour les populations locales justifie que sa spécificité et sa polyvalence soit préservée tant pour la sauvegarde d'un équilibre aujourd'hui fragile que pour la conservation de la culture méditerranéenne. Aujourd'hui menacée, la pêche en Méditerranée doit faire face à divers enjeux, si elle ne veut à long terme disparaître du paysage Méditerranéen. La hausse du prix du carburant, les problèmes de sécurité des navires, la suspension des quotas de thon rouge, mais surtout l'homogénéisation imposée par la Politique Commune des Pêches sont autant de facteurs qui compromettent la survie des métiers traditionnels du littoral, illustration de la diversité des pêches méditerranéennes. L'exemple de l'inadaptation de certaines mesures de gestion telles que l'adoption de tailles minimales identiques pour toute l'UE ou de la limitation de la jauge pour réguler l'effort de pêche des petits métiers démontre l'existence d'une véritable nécessité d'adopter des mesures de gestion tenant compte de la spécificité et de la polyvalence des pêche en Méditerranée. Favoriser les initiatives locales et régionales permettrait d'adopter des mesures en adéquation avec la réalité méditerranéenne. Un renforcement du rayon d'action des comités de pêches régionaux et locaux mais aussi des prud'homies ne peut pourtant se concrétiser que par une augmentation des aides financières. Les comités se trouvant bien trop souvent dans l'impossibilité de réagir comme il se devrait faute de financements suffisants.

De même, concernant l'état des stocks, il ressort de cette étude un véritable besoin d'évaluer les ressources principalement concernées par les pêches en Méditerranée française, évaluation ne devant pas se limiter au seul Golfe du Lion. En effet, si le principe de précaution peut justifier en partie l'adoption de mesures de gestion restrictives en l'absence d'une connaissance suffisante de l'état des stocks, de solides bases scientifiques sont nécessaires si la coopération de la communauté des pêcheurs est recherchée. Il va de soit que si les principaux acteurs concernés contestent certaines mesures faute de faits scientifiques probants, leurs réticences ne peut que freiner l'application des dites mesures de gestion.

Une coopération accrue serait donc nécessaire entre l'administration et les professionnels du secteur concernant particulièrement la collecte des données souvent inexistante pour la pêche côtière.

Enfin, la pêche en Méditerranée doit faire face une pêche illégale intense concernant particulièrement la pêche à la telline, braconnage menaçant tant la ressource que les emplois de plus d'une centaine de pêcheurs. Un renforcement des contrôles serait donc à envisager, volonté dont les autorités tentent de faire preuve.

⁴² Copemed, Adriamed, MedsudMed, Medfis et EastMed.

Tableaux annexes

1. Aménagement actuel des pêches de captures marines en France

Niveau d'aménagement	% Pêches aménagées	% avec plan d'aménagement des pêches	% avec règlements publiés	Tendances dans le nombre des pêches aménagées en 10 années (croissant/décroissant/sans changement)
National	100%	50%	100%	croissant
Régional	100%	50%	100%	croissant
Local	100%	50%	100%	croissant

2. Information de résumé des trois pêches les plus grandes (par volume) en France (Année 2006-2007)

Catégorie de pêche	Pêcherie	Volume mil. tonnes	Valeur* mil. \$EU	% de Volume Total Capturé **	% de Valeur Total Capturé **	Couvert par un plan d'aménagement? (Oui/Non)	# de Participants	# de Bateaux marines
Industrielle	Chalutage	20 279	34 528			oui		110
	Thoniers-senneurs		1 307			oui		36
	Lamparo ⁴³	1 940				non		20
Artisanale	Pêche à l'anguille	900				oui	320	320
	Petits métiers en mer					non	1 500	1 500
	Pêche aux coquillages					non	90 ⁴⁴	
de Loisir	Coquillages	14 000				non		
	Poissons	14 000				non		
	Crustacés	6 540				non		

* Valeur en 2002 \$EU.

** % valeurs sont basés sur les totaux pour chaque catégorie de pêche.

3. Utilisation de dispositifs d'aménagement de pêcherie pour les trois pêches les plus grandes en France (Réponse Oui/Non)

Catégorie de pêche	Pêche	Restrictions Spatiales	Restrictions Temporaires	Restrictions Adoptées	Taille des restrictions	Licence/ Entrée limitée	Restrictions de Captures	Restrictions basées sur des droits	Impôts/ Redevances	Standards de performance
Industrielle	Chalutage	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
	Thoniers-senneurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
	Lamparo	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Artisanale	Pêche à l'anguille	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
	Petits métiers en mer	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non
	Pêche aux coquillages	oui	non	oui	oui	oui	non	non	non	non

⁴³ Pour la région LR.⁴⁴ Pour la région PACA.

Récréative	Coquillages	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non
	Poissons	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
	Crustacés	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non

4. Coûts et sources de Financement d'Aménagement des Pêches pour les trois pêches les plus grandes

Catégorie de pêche	Pêche	Est-ce que les frais de financement d'aménagement couvrent			Ce sont les sources de financement d'aménagement de		
		R&D	Surveillance & Application	Aménagement quotidien	Droits de licence de pêche	Droits de licence d'autres pêches	Rentes des ressources
Industrielle	Chalutage	oui	oui	oui	non	non	non
	Thoniers-senneurs	oui	oui	oui	non	non	non
	Lamparo	oui	oui	oui	non	non	non
Artisanale	Pêche à l'anguille	non	oui	non	non	non	non
	Petits métiers en mer	non	oui	oui	non	non	non
	Pêche aux coquillages	non	oui	non	non	non	non
Récréative	Coquillages	oui	oui	oui	non	non	non
	Poissons	oui	oui	oui	non	non	non
	Crustacés	oui	oui	oui	non	non	non

5. Respect et application dans les trois pêches les plus grandes en France

Catégorie de pêche	Pêche	VMS	Observateurs à bord	Inspections des zones aléatoires	Inspections de routine dans des endroits pour accoster	Accostage en mer et inspections	Autre Communication d'informations
Industrielle	Chalutage	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Thoniers-senneurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Lamparo	oui	non	oui	oui	oui	oui
Artisanale	Pêche à l'anguille	non	non	oui	oui	oui	non
	Petits métiers en mer	non	non	oui	oui	oui	non
	Pêche aux coquillages	non	non	oui	non	non	non
Récréative	Coquillages	non	non	oui	oui	oui	non
	Poissons	non	non ⁴⁵	oui	oui	oui	non ⁴⁶
	Crustacés	non	non	oui	oui	oui	non

6. Capacité d'Aménagement dans les trois pêches les plus grandes en X (Réponse Oui/Non)

Catégorie de pêche	Pêche	Existe-t-il la pêche excessive?	La capacité de la flotte est-elle mesurée?	le PPUE est-il croissant, constant ou décroissant?	A-t-on utilisé des programmes de réduction de capacité?	S'ils ont été utilisés, veuillez spécifier les objectifs du programme de réduction de la capacité
Industrielle	Chalutage	non	oui	constant	oui	Restauration des stocks
	Thoniers-senneurs	oui	oui	décroissant	oui	Restauration des stocks
	Lamparo	non	oui	constant	non ⁴⁷	
Artisanale	Pêche à l'anguille	non	oui	constant	non	
	Petits métiers en mer	non	oui	constant	non	
	Pêche aux coquillages	non	oui	constant	non ⁴⁸	

⁴⁵ Possible durant les compétitions qu'un inspecteur soit présent à bord.

⁴⁶ Sauf pour le thon qui selon une recommandation de l'ICCAT doit faire l'objet de déclaration tant de la part des pêcheurs amateurs que des pêcheurs sportifs.

⁴⁷ Mais existence de contingent en LR au sein de la licence lamparo.

⁴⁸ Il existe un contingent pour la licence telline en PACA.

Récréative	Coquillages	oui	non	constant	non	
	Poissons	non	oui	croissant	non	
	Crustacés	oui	non	constant	non	

7. Participation de X à des Organes Régionaux des Pêches
(Membre = "M", Coopération = "C")

PAYS	OCÉAN ATLANTIQUE, MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET EAUX DE CONTACT									
	CECAF	GFCM	IBSFC	ICCAT	ICES	NAFO	NASCO	NEAFC	SEAFO	WECAFC
		M		M						

OCÉAN INDIEN		
APFIC	IOTC	SEAFDEC

TRANS-OCÉANIQUE		
CCAMLR	CCSBT	OLDEPESCA

OCÉAN PACIFIQUE									
APEC*	CPPS	FFA	IATTC	IPHC	NPAFC	PICES	PSC	SPC**	WCPFC***

M – Membre

C- Coopère mais n'est pas membre (Veuillez spécifier ce que vous voulez dire par coopère)

F – Signé

R – Ratifié

* Groupe de Travail des Pêches APEC.

** Samoa Américaine, Polynésie française, Guam, Nouvelle Calédonie, Îles Mariannes du Nord, Îles Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna admis comme membres

*** le 4 septembre 2001, la Convention qui créera l' WCPFC, a été signée par 19 pays mais n'est pas encore entrée en vigueur

8. Participation à des accords internationaux (Réponses Oui/Non – date si vous la connaissez)

Pays	Convention de UN sur la Loi de la mer		Accord de Stocks de Poissons d'UN *		Accord de respect de la FAO **	
	Signé	Ratifié/Accédé (notez lequel)	Signé	Ratifié/accédé (notez lequel)	Signé	Ratifié/accédé (notez lequel)
France		Ratifié		Ratifié		

* L'accord de la Convention des Nations Unies sur la Loi de la Mer pour la mise en oeuvre des Dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion poissons à stock chevauchants et les populations de poissons grand migrateurs

** Accord pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation internationale des bateaux de pêche à Haute mer

9. Mise en oeuvre de plans internationaux d'action tel qu'ils sont vus au moyen du développement de plans nationaux d'action (PNA)

Pays	La gestion des capacités de pêche		Réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers	Conservation et gestion des requins	Visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
	# de Pêches évaluées	PNA	PNA	PNA	PNA
France		non	non	oui	non